

TVA sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique

BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225
Du 25/02/2014

Rappel : Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique dans des logements achevés depuis plus de deux et les travaux induits indissociablement liés sont soumis au taux 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'administration commente dans son instruction du 25 février 2014 les équipements et prestations éligibles au taux réduit de 5,5 %, les travaux indissociablement liés ainsi que les modalités d'application.

Équipements et prestations éligibles au taux réduit

Les travaux concernés sont les travaux de pose, d'installation, d'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI c'est-à-dire :

- Les chaudières à condensation,
- Les chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement
- Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, matériaux d'isolation thermique des parois opaques,
- Les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire,
- Les appareils de régulation de chauffage,
- Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, ou des pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire
- L'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques,
- Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération,

Et sous réserve qu'ils respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI. (cf. annexe 1)

Le bénéfice du taux de 5,5 % de TVA n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI, ainsi, il est applicable :

- que les travaux soient réalisés ou non dans le cadre d'un bouquet de travaux
- que pour certains équipements (matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur) la dépense soit réalisée en maison individuelle ou en immeuble collectif
- que les travaux soient réalisés dans une résidence principale ou secondaire
- que le preneur respecte ou non des conditions de ressources

Les travaux indissociablement liés

Pour être éligibles au taux de 5,5%, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique eux-mêmes soumis au taux de 5,5% doivent :

- être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés,
- porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique,
- S'agir de la dépose des équipements antérieurs

Exemple 1 : Une fenêtre double vitrage est installée dans une salle de bain. Les éventuels travaux de peinture et de plâtrerie consécutifs à la pose de la fenêtre double vitrage dans la salle de bain sont soumis au taux de 5,5 %. Si le preneur des travaux en profite pour faire repeindre les murs de sa cuisine, ces travaux-là sont soumis au taux qui leur est propre par exemple.

Exemple 2 : Une chaudière à micro-cogénération gaz est installée en sous-sol dans une maison. Des travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette chaudière. Ainsi, ces travaux induits seront soumis au taux réduit de 5,5 %, même s'ils affectent d'autres pièces de la maison que le seul sous-sol

Par ailleurs, les travaux induits suivants sont également susceptibles de bénéficier du taux réduit de 5,5 % de TVA :

Pour les travaux portant sur les chaudières à condensation et les chaudières à micro-cogénération gaz :

- Les travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.).
- Les travaux d'adaptation du local recevant les chaudières,
- Les modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.
- Les travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
- L'installation d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.
- Les travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

Pour les travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur :

Les modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur :

- lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ;
- reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.

Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur :

- bardage des murs ;
- reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.

Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture :

- remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ;
- réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses.

La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants.

Les travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

Les travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal.

Pour les travaux portant sur les matériaux de calorifugeage et les appareils de régulation de chauffage :

Les modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.

Les travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

Pour les travaux portant sur les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur ainsi que sur l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ; travaux portant sur les équipements de raccordement à un réseau de chaleur :

- Les travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve/fouil).
- Les travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple sode, carottage, etc.).
- Les travaux d'adaptation du local recevant les équipements.
- Les modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- Les travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.
- Les travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
- L'installation d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- Les modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

- Les travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.

Modalités d'application

Pour bénéficier de ce taux réduit, le client doit remettre au prestataire une attestation permettant de justifier :

- que les travaux portent sur des logements de plus de deux ans, n'aboutissent pas à la production d'un immeuble neuf, et n'augmentent pas la surface de plancher de la construction de plus de 10%
- que les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.
- que les travaux ont la nature de travaux induits qui sont indissociablement liés aux précédents. Il doit conserver la facture du prestataire.

Il doit conserver l'attestation et la facture comportant les mentions prévues à l'article 289 du CGI, ainsi qu'au 2° du b du 6 de l'article 200 quater du CGI jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année qui suit la facture. Le taux applicable aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique est de 5,5 % en Corse et de 2,10 % dans les DOM.

Précisions sur l'entrée en vigueur

Le taux réduit de 5,5% de TVA s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014, à savoir, pour les encaissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014 ou, en cas d'option sur les débits, pour les factures établies à compter de cette même date.

Attention

Lorsque des travaux se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

Lorsque des frais de déplacement et des frais d'installation du chantier (échafaudages, nacelles, lignes de vie, etc.) se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.



• **L'acquisition de matériaux d'isolation thermique**

Les produits ci-dessous sont éligibles au crédit d'impôt. Ce sont les produits performants de leur catégorie tout en étant largement disponibles sur le marché :

Matériaux et équipements	Caractéristiques et performances en m ² Kelvin/Watt
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques *	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3 m ² K/W
Toitures-terrasses	R ≥ 4,5 m ² K/W
Planchers de combles perdus	R ≥ 7 m ² K/W
Rampants de toiture et plafonds de combles	R ≥ 6 m ² K/W
Isolation des murs extérieurs en façade ou en pignon	R ≥ 3,7 m ² K/W
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	Uw ≤ 1,3 W/m ² .K et Sw ≥ 0,3 ou Uw ≤ 1,7 W/m ² .K et Sw ≥ 0,36
Fenêtres de toiture	Uw ≤ 1,5 W/m ² .K et Sw ≤ 0,36
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé.	Ug ≤ 1,8 W/m ² .K Sw ≥ 0,32
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé.	R ≥ 0,22 m ² .K/W
Vitres	Ug ≤ 1,1 W/m ² .K
Matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1,7 W/m ² .K
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	R ≥ 1,2 m ² K/W

• **L'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable**

Matériels et équipements	Caractéristiques et performances
Équipements de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné	Capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente.
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration moyenne de monoxyde de carbone (E) ≤ à 0,3 % * Rendement énergétique (h) ≥ 70 % * Indice de performance environnemental (I) ≤ 2 **
Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses : Chaudières < 300 kW	Chaudières à chargement manuel : rendement ≥ 80 % Chaudières à chargement automatique : rendement ≥ 85%
Fourniture d'électricité à partir d'énergie solaire, éolienne, hydraulique, biomasse	- - -
Pompes à chaleur géothermique à capteur fluide frigorigène (sol / sol ou sol / eau)	COP ≥ 3,4 pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C.
Pompes à chaleur géothermique de type eau glycolée / eau	COP ≥ 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur
Pompes à chaleur géothermique de type eau / eau	COP ≥ 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10°C et 7°C à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur
Pompes à chaleur air / eau	COP ≥ 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur
Pompes à chaleur thermodynamiques pour production d'eau chaude sanitaire (hors air /air) avec température d'eau chaude de référence de 52,5 °C	- Captant l'énergie de l'air ambiant : COP > 2,3 - Captant l'énergie de l'air extérieur : COP > 2,3 - Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5 - Captant l'énergie géothermique : COP > 2,3 selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147
Équipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble. - Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur de chaleur. - Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci.

* La concentration moyenne de monoxyde de carbone "E" et le rendement énergétique "h" sont mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :

- Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ;
- Pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

** L'indice de performance environnemental "I" est défini par le calcul suivant :

- Pour les appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E)/h^2$;
- Pour les appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E)/h^2$.